

BVGer D-2325/2009 vom 5. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2325_2009

FR: TAF D-2325/2009 du 5 octobre 2010

IT: TAF D-2325/2009 del 5 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée. Reste à examiner si l'ODM a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Dans le cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS

142.20).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 4.3

L'exécution peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant n'a pas remis en cause la décision de l'ODM du 9 mars 2009 en tant qu'elle lui dénie la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir du principe de non-refoulement prévu à l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. En outre, aucun élément du dossier ne permet d'admettre l'existence d'un risque concret et sérieux pour lui d'être exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore par l'art. 3 Conv. torture. Force est de constater, du reste, que l'intéressé ne le prétend pas. L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

E. 6.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 no 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried Zürcher, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht: die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 no 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 6.3

En l'espèce, il est indéniable, au vu des rapports médicaux produits, que le recourant souffre de maladies chroniques graves nécessitant impérativement la poursuite des traitements entrepris (cf. le rapport médical du 6 juillet 2010 cité sous let. I supra pour un diagnostic complet et les traitements entrepris).

E. 6.4

Selon les informations dont dispose le Tribunal, celles-ci peuvent toutefois être soignées au Cameroun. D'abord et comme l'a à juste titre relevé l'ODM, l'hypertension est une affection courante dans ce pays et les traitements y sont aisément disponibles. Le recourant lui-même a admis avoir été soigné pour ce problème (cf. le pv de l'audition du 12 février 2009, question 21, p. 4: "[...] et je le prenais avec le remède de la pharmacie"; cf. également le rapport médical du 6 avril 2009 sous "biographie", p. 1) qui l'affectait depuis plusieurs années (cf. le rapport médical du 6 avril 2009 sous "Biographie", p. 1). Ensuite, force est de constater qu'il n'est pas arrivé en Suisse exempt de problèmes de santé et qu'il souffrait déjà depuis plusieurs années non seulement d'hypertension, mais également de déformations articulaires, lui provoquant de fortes et invalidantes douleurs, lesquelles étaient "survenues très rapidement" (cf. le rapport médical du 6 avril 2009 sous "Biographie", p. 1, § 2). Après moult investigations, les médecins en Suisse ont diagnostiqué une goutte polyarticulaire tophacée érosive (cf. le rapport médical du 6 juillet 2010, p. 1) nécessitant un traitement médicamenteux pour limiter les récives en maintenant un taux d'urates suffisamment bas et pour soulager les douleurs. Là-encore, le recourant pourra avoir accès, dans son pays d'origine, aux traitements exclusivement médicamenteux qui lui sont nécessaires. A cet égard, dans son recours, il faisait uniquement valoir qu'il ne pourrait pas bénéficier, au Cameroun, d'un diagnostic précis lui permettant, ensuite, de bénéficier de soins adéquats. Le diagnostic étant posé, le recourant pourra retourner dans son pays muni des rapports médicaux établis en Suisse pour recevoir les soins idoines. S'agissant de l'insuffisance rénale actuellement au stade 3 diagnostiquée récemment, la pathologie la plus problématique selon le médecin traitant (cf. le rapport médical du 6 juillet 2010, p. 2), force est aussi de constater que le Cameroun dispose de l'infrastructure adéquate pour prendre en charge le recourant. Notamment, a été initié un processus de mise en place de centres de dialyse, dont plusieurs sont déjà opérationnels, dans toutes les régions de cet Etat. Ainsi, même en cas d'aggravation de cette pathologie du stade 3 au stade 5 le plus grave (nécessitant alors un traitement par dialyse), le recourant pourrait bénéficier, notamment à l'hôpital général de Douala qui participe régulièrement à des campagnes gratuites de dépistage, des soins adéquats moyennant une modeste contribution de 5'000 CFA (soit environ Fr. 10.-) la séance de dialyse, en raison de subventions gouvernementales. L'argument de l'intéressé, selon lequel la matériel dont disposerait cet hôpital ne serait pas opérationnel, n'est nullement étayé et contredit par ailleurs de nombreuses sources d'information consultées notamment sur Internet, dont l'une émanant du docteur G._____, médecin au sein du service de néphrologie de cet hôpital [...]. Enfin, les autres affections du recourant ne sont pas suffisamment graves pour mettre la vie de celui-ci rapidement en danger en l'absence de traitements. De surcroît, la pancytopénie et l'hépatite C ne nécessitent que des contrôles réguliers qui peuvent être effectués dans de nombreux centre de santé au Cameroun. Le cas échéant, des thérapies adéquates existent également dans cet Etat.

E. 6.5

S'agissant du financement des traitements, il sied de relever que le Cameroun ne dispose pas d'une assurance maladie obligatoire et que les soins prodigués par les médecins et les médicaments doivent être financés par le patient lui-même ou par ses proches, raison pour laquelle la majorité de la population n'a accès à aucun traitement. En l'espèce, le recourant, même s'il estime "avoir été traité de manière tout à fait insatisfaisante" (cf. le courrier du 25

août 2010, p. 2, § 2), a déjà consulté, depuis l'apparition des premiers symptômes cinq ans avant sa venue en Suisse (cf. le rapport médical du 6 avril 2009, sous "Biographie, p. 1, § 2), plusieurs structures médicales au Cameroun (cf. notamment le recours, p. 4, § 5). Ainsi, même s'il prétend le contraire (cf. le courrier du 25 août 2010, p. 2, § 3), il a forcément dû payer de sa poche les soins prodigués et il n'était donc pas dépourvu de moyens financiers lorsqu'il résidait dans son pays d'origine. Propriétaire de plantations (banane, macabo, manioc, maïs, haricots; cf. le pv de l'audition du 5 février 2009, ch. 8, p. 2) qu'il pourra, le cas échéant, réaliser, il retrouvera notamment sa femme et deux de ses enfants, qui seront en mesure de lui apporter un soutien financier complémentaire à la poursuite de sa thérapie ou l'aider dans les gestes de la vie quotidienne. Le fait que sa femme serait partie s'installer chez sa famille avec leur fille, à six ou sept heures de route de Douala, n'est pas décisif. Le recourant pourra les y retrouver et, le cas échéant, retourner vivre à Douala, s'il le juge préférable eu égard à son état de santé et à la proximité avec l'hôpital général de cette ville. Cela étant, le Tribunal relève que le recourant est propriétaire de deux résidences, l'une à Douala, l'autre à C._____. Eu égard à l'invraisemblance des motifs d'asile de l'intéressé, il n'apparaît guère probable que celles-ci aient été incendiées, comme prétendu, obligeant prétendument l'épouse de A._____ à aller vivre chez sa famille, probablement chez son ou ses frères (cf. les pv des auditions du 12 février 2009, question 58, p. 9, et du 5 février 2009, ch. 7 et 15, p. 2 et 6; cf. le recours sous "Situation personnelle au pays", p. 5), puis chez son père (cf. le courrier du 25 août 2010, p. 3, § 2). Le Tribunal rappelle par ailleurs que les dialyses sont très fortement subventionnées au Cameroun et que le recourant, pour le cas où son insuffisance rénale - maladie la plus problématique chez lui - devait s'aggraver, pourrait bénéficier d'une thérapie à prix raisonnable. Enfin, il convient de souligner qu'il est loisible à l'intéressé de solliciter de l'ODM, si nécessaire, une aide individuelle au retour. A ce titre, il pourrait bénéficier, le cas échéant, d'une réserve de médicaments à emporter avec lui, voire d'un soutien financier destiné à assurer pour un temps limité (de six mois à une année) les soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

E. 6.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 8.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais à charge du recourant.

E. 9.2

Toutefois, dans la mesure où sa demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par ordonnance du 4 mai 2009, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.